69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-12-02-00005

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon dans le cadre de la fête des Lumières 2024

Direction de la sécurité et de la protection civile



Service interministériel de défense et de protection civiles Bureau de Prévention

Lyon, le 02 décembre 2024

ARRÊTÉ n° instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon dans le cadre de la fête des Lumières 2024

La Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

CONSIDÉRANT les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières »;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État

Préfecture du Rhône -69419 Lyon cedex 03 04 72 61 61 61 www.rhone.gouv.fr

dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate « Été-Automne 2024 est active à compter du 7 mai 2024 et maintient le plan à niveau sommital « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2024 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

CONSIDÉRANT que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants;

CONSIDÉRANT qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et dans le jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes;

CONSIDÉRANT que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

CONSIDÉRANT que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que durant la période du 5 au 8 décembre 2024, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon;

CONSIDÉRANT, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1er

Il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon, notamment la Presqu'île, le Vieux-Lyon et la colline de Fourvière à ses accès et abords :

- le jeudi 5 décembre 2024 entre 18h00 et minuit,
- le vendredi 6 décembre 2024 entre 18h00 et minuit,
- le samedi 7 décembre 2024, entre 18h00 et minuit,
- le dimanche 8 décembre 2024 à partir de 17h00 jusqu'à 23h00.

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- montée de la Butte,
- cours Général Giraud,
- place Rouville,
- rue de l'Annonciade,
- rue Burdeau
- rue Termes
- rue sergent Blandan
- rue des Capucins,
- place Croix Paquet,
- Grande rue des Feuillants,
- place Tolozan,
- quai André Lassagne,
- quai Jean Moulin,
- rue Joseph Serlin,
- rue du Garet,
- rue de la Bourse,
- place des Cordeliers,
- quai Jules Courmont,
- quai Gailleton,
- rue Charles Biennier,
- rue de la Charité,
- rue Sala,
- Passerelle Couturier,
- quai Fulchiron,
- rue du Viel Renversé,
- rue Saint Georges,
- place de la Trinité,

- montée du Gourguillon,
- rue des Farges,
- rue Pierre Marion,
- rue de l'Antiquaille,
- rue Cléberg,
- rue Roger Radisson,
- place de Fourvière,
- montée Nicolas de Lange,
- montée des carmes déchaussés,
- montée St Barthélémy,
- place Saint-Paul,
- rue Octavio Mey,
- quai Saint Vincent et ses bas ports.

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- au sud du N°8 quai St Vincent, après le passage piétons / les remontées du Bas-Port (SAS SECOURS),
- n° 6 rue du jardin des plantes,
- 31 Rue du Sergent Blandan (prolongement de la rue des Capucins),
- place des Capucins,
- rue Saint Polycarpe / Place du Forez,
- place Croix paquet / rue du Griffon-Romarin,
- large Esplanade place louis pradel NORD / place Tolozan,
- large Esplanade place louis pradel SUD,
- place Pradel / angle de la rue Luigini,
- rue de l'arbre sec / angle rue du garet,
- rue du bas d'argent / angle rue du garet,
- rue gentil / angle rue de la bourse,
- place des cordeliers devant la bourse,
- rue Président Carnot / angle quai Jules Courmont,
- rue Ferrandière / angle quai Jules Courmont,
- rue Jussieu / angle quai Jules Courmont,
- rue Grolée / angle rue Childebert,
- rue Childebert / entrée parking,
- rue de la Barre / angle rue Bellecordière (sas de secours en haut rue de la Barre),
- contre-allée du quai Gailleton / angle place Antonin Poncet avec brasserie le Sud,
- face au n° 4 du Quai Gailleton sur le trottoir côté Rhône,
- quai Gailleton en face de la rue Biennier sur le trottoir côté Rhône,
- quai Gailleton / angle place Antonin Poncet vers PTT,
- 6 rue de la Charité (vers la poste),
- rue Victor Hugo / angle rue François Dauphin,
- quai Tilsitt / angle rue Sala,
- quai Fulchiron au droit de la rue Viel Renversé,
- 16 rue du Doyenné / angle rue Ferrachat,
- 02 montée du Gourguillon / angle place de la Trinité,
- 63 montée du Chemin Neuf,
- 49 montée Saint Barthélémy (prendre en compte la descente d'escaliers),

- 10 Rue Roger Radisson (au rétrécissement après l'hôpital de Fourvière),
- au rétrécissement de la rue Nicolas De Lange (côté Fourvière),
- montée des Carmes Déchaussés / angle montée St Barthélémy,
- place Saint Paul / angle rue Octavio Mey,
- 11 quai de Bondy.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6

Le directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 7

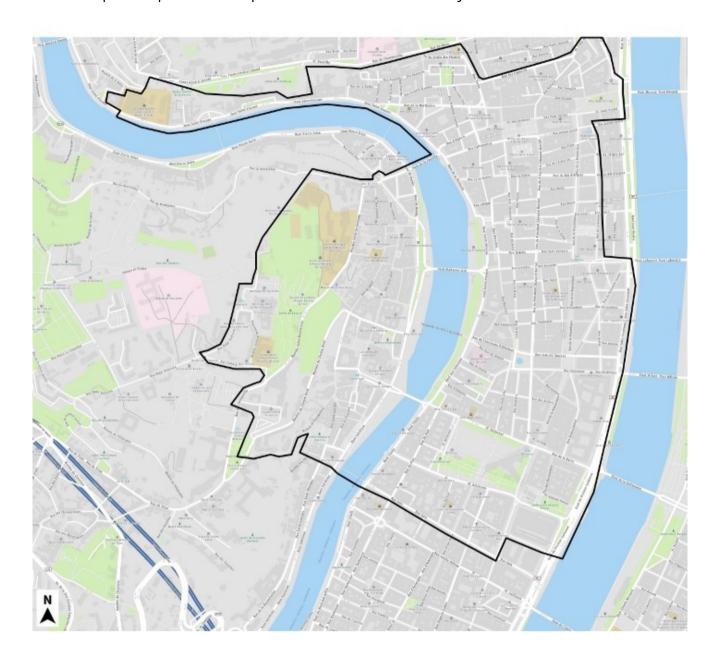
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

> Pour la préfète du Rhône, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

> > Original signé

Antoine GUÉRIN

ANNEXE : plan du périmètre de protection du centre-ville de Lyon



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-12-02-00004

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le parc Blandan de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2024

Direction de la sécurité et de la protection civile



Service interministériel de défense et de protection civiles Bureau de Prévention

Lyon, le 02 décembre 2024

ARRÊTÉ n°

instaurant un périmètre de protection dans le parc Blandan de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2024

> La Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 04 72 61 61 61 www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate « Été-Automne 2024 est active à compter du 7 mai 2024 et maintient le plan à niveau sommital « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2024 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

CONSIDÉRANT que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants;

CONSIDÉRANT qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et dans le jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes;

CONSIDÉRANT que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

CONSIDÉRANT que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que durant la période du 5 au 8 décembre 2024, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon;

CONSIDÉRANT, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1er

Il est instauré un périmètre de protection dans de Lyon et ses abords le jeudi 5 décembre 2024, le vendredi 6 décembre 2024, le samedi 7 décembre 2024 et le dimanche 8 décembre 2024 entre 16h15 et 22h30.

Il est instauré un périmètre de protection dans le parc Blandan de Lyon et ses abords :

- le jeudi 5 décembre 2024 entre 16h30 et 22h30,
- le vendredi 6 décembre 2024 entre 16h30 et 22h30,
- le samedi 7 décembre 2024 entre 16h30 et 22h30,
- le dimanche 8 décembre 2024 à partir de 16h30 et 22h30,

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de l'épargne
- boulevard des Tchécoslovaques
- rue Claude Veyron
- rue Dr Crestin
- rue Victorien Sardou
- ruelle du grand casernement
- rue du repos

Un plan est annexé au présent arrêté

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

entrée et sortie du parc, 37 Rue du Repos Lyon 7

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, sont :

 palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire :
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6

Le directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour la préfète du Rhône, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Original signé

Antoine GUÉRIN

ANNEXE : plan du périmètre de protection du Parc Blandan



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-12-02-00006

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le parc de la tête d'Or de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2024

Direction de la sécurité et de la protection civile



Service interministériel de défense et de protection civiles Bureau de Prévention

Lyon, le 02 décembre 2024

ARRÊTÉ n°

instaurant un périmètre de protection dans le parc de la tête d'Or de Lyon et ses abords dans le cadre de la fête des Lumières 2024

La Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 04 72 61 61 61 www.rhone.gouv.fr

terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate « Été-Automne 2024 est active à compter du 7 mai 2024 et maintient le plan à niveau sommital « Urgence attentat »;

CONSIDÉRANT que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2024 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

CONSIDÉRANT que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

CONSIDÉRANT qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et du Jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

CONSIDÉRANT que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

CONSIDÉRANT que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que durant la période du 5 au 8 décembre 2024, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et

proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE:

Article 1er

Il est instauré un périmètre de protection dans le parc de la Tête d'Or de Lyon et ses abords :

- le jeudi 5 décembre 2024 entre 18h00 et minuit,
- le vendredi 6 décembre 2024 entre 18h00 et minuit,
- le samedi 7 décembre 2024 entre 18h00 et minuit,
- le dimanche 8 décembre 2024 à partir de 17h00 jusqu'à 23h00.

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- allée Achile Lignon
- avenue de Grande-Bretagne
- boulevard des Belges
- rue de Verguin
- boulevard de Stalingrad

Un plan est annexé au présent arrêté

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

• accès porte Tête d'Or

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire :
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même Code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6

Le directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 7

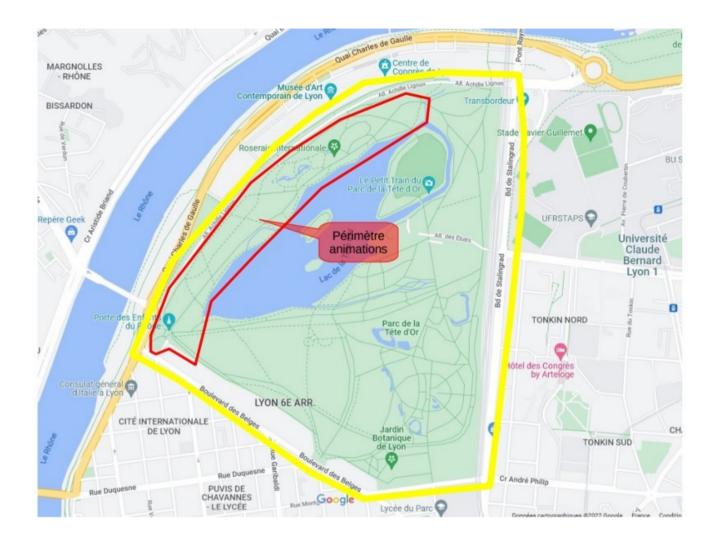
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour la préfète du Rhône, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Original signé

Antoine GUÉRIN

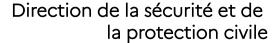
ANNEXE : plan du périmètre de protection du Parc de la Tête d'Or



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-12-02-00003

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction pendant la « Fête des Lumières » du 5 décembre 2024 au 8 décembre 2024 sur le territoire de la Métropole de Lyon





Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civiles Bureau de Prévention

Lyon, le 02 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant diverses mesures d'interdiction pendant la « Fête des Lumières » du 5 décembre 2024 au 8 décembre 2024 sur le territoire de la Métropole de Lyon

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lyon organise autour du 8 décembre de chaque année l'évènement intitulé « Fête des Lumières » qui attire entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ;

CONSIDÉRANT que, outre des visiteurs extérieurs, la « Fête des Lumières 2024 » est également un évènement culturel local majeur qui attire un nombreux public provenant des 59 communes de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2024 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières 2024 », programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales, ainsi que des projets immersifs ;

Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03 04 72 61 61 61 www.rhone.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que le patrimoine d'exception de la ville, ses monuments, ses places seront mis en valeur dans des scénographies qui utilisent aussi bien la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ; qu'au surplus en centre-ville, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière, dans le parc de la Tête d'Or, dans le parc Blandan et dans le jardin de l'Institut Lumière, la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

CONSIDÉRANT que lors de cet évènement, une association caritative est invitée pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » permettant l'achat de Lumignons pour participer à la création d'une scénographie lumineuse ;

CONSIDÉRANT que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le contexte national et international et la nécessaire mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité suite au passage du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate « Été-Automne 2024 est active à compter du 7 mai 2024 et maintient le plan à niveau sommital « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que du 5 au 8 décembre 2024 se produiront des rassemblements nombreux sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou pour dégrader du matériel urbain ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRÊTE

Article 1er

Du 5 décembre 2024 au 7 décembre 2024 entre 18h00 et 23h00 et le 8 décembre 2024 entre 17h00 et 22h00 sont interdits dans toutes les communes de la Métropole de Lyon :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit,
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public,

Cette interdiction ne s'applique pas aux artificiers pour l'achat d'articles pyrotechniques, s'ils disposent du certificat correspondant, ni aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité,

- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3

Le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Rhône, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes de la Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète du Rhône, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Original signé

Antoine GUÉRIN